

DÉCISION AMENDÉE DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50000
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-13-RN00-58072
DATE :	Le 9 avril 2001

ATTENDU QUE, dans certains cas, un organisme peut réviser sa décision initiale lorsque celle-ci est entachée d'un vice de procédure;

ATTENDU QUE, dans les circonstances, il y a lieu de réviser cette décision.

LE COMITÉ REND MAINTENANT LA DÉCISION QUI AURAIT DÛ ÊTRE RENDUE DANS LE PRÉSENT DOSSIER :

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 2 novembre 2000 pour faire une demande en recherche de paternité.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 décembre 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 février 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse vit seule avec ses deux enfants. Lors de sa demande d'aide juridique, elle a démontré des revenus d'emploi estimés à 15 962 \$ de même que des prestations d'assurance-emploi au montant de 10 254 \$. De ces 26 616 \$, le directeur général a déduit des frais de garde de 3 928 \$ pour un revenu annuel aux fins de l'admissibilité financière de 22 288 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le directeur général n'a pas tenu compte de tous les frais de garde. Notamment, elle prétend qu'il faudrait ajouter des frais de garde de 650 \$ qu'elle a dû payer entre juin et octobre 2000 malgré qu'elle était prestataire de l'assurance-emploi. Il s'agissait d'un contrat annuel qu'elle n'avait pas le choix de respecter pour pouvoir conserver sa place. De plus, elle prétend avoir dû payer des frais de garde après son accouchement afin de l'aider, étant donné sa situation de mère monoparentale. Enfin, elle soutient avoir également été obligée de payer une aide lorsqu'elle s'est fracturé un pouce, ce qui l'empêchait de vaquer à ses obligations quotidiennes d'alors, notamment à l'entretien de ses deux bébés.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de la demanderesse est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 2000;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique, les frais de garde assumés par la demanderesse doivent être déduits jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la Loi sur les impôts;

50000

- 2 -

CONSIDÉRANT que cette limite a trait uniquement au montant maximum des frais de garde pouvant être déduits;

CONSIDÉRANT que le montant des frais de garde déclaré par la demanderesse est en deçà du montant maximal prévu à la Loi sur les impôts;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a fait la preuve à la satisfaction du Comité qu'elle avait effectivement déboursé 650 \$ à titre de frais de garde;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'art. 12 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que sont déduites des revenus les dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances particulières où la demanderesse se trouvait alors, la fracture sévère du pouce qu'elle a subie constituait une déficience physique au sens du règlement;

CONSIDÉRANT que cette déficience a nécessité qu'elle obtienne de l'aide au coût hebdomadaire de 250 \$ durant quatre semaines pour un total de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT que cette somme de 1 000 \$ doit être déduite de ses revenus;

CONSIDÉRANT que les revenus totaux de la demanderesse, une fois soustraits les frais de garde et les dépenses assumées pour pallier une déficience physique, s'élèvent à la somme de 20 638 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 \$ pour des services gratuits mais qu'ils se situent en deçà du montant de 21 375 \$ pour des services moyennant une contribution tel que prévu aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale 800 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

DÉCLARE la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me JOSÉE FERRARI